

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 39 du 12 mai 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 4

ARRÊTÉ

portant attribution d'un prix financier aux participants des trophées du recrutement.

Du 10 mai 2023

ARRÊTÉ portant attribution d'un prix financier aux participants des trophées du recrutement.

Du 10 mai 2023

NOR A R M T 2 3 0 1 1 6 2 A

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret N° 78-1060 du 30 octobre 1978 modifié fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air (JO n° 262 du 9 novembre 1978, page 3794) ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction des ressources humaines de l'armée de terre (JO n° 316 du 31 décembre 2020, texte n° 67),

Arrête :

Art. 1^{er}. L'objet des trophées du recrutement est de récompenser les civils et militaires, de tout grade ou statut, ayant mené, individuellement ou en équipe, des projets ou des actions en faveur du recrutement pour la campagne 2022-2023.

Art. 2. Les récompenses d'une valeur de 2000, 1000 et 500 euros sont attribuées aux participants classés respectivement premier, deuxième et troisième dans chacune des catégories suivantes :

- aide au recrutement - performance collective métropole ;
- aide au recrutement - performance collective outre-mer ;
- aide au recrutement - performance individuelle métropole ;
- aide au recrutement - performance individuelle outre-mer ;
- aide au recrutement - communication ;
- aide au recrutement - innovation.

Art. 3. Le sous-directeur du recrutement, chef du pôle « recrutement » de l'armée de terre, établit un règlement dans lequel il définit :

- 1° les conditions de participation des candidats ;
- 2° la composition, l'organisation et le fonctionnement du jury ;
- 3° les critères de sélection des actions et de choix des lauréats ;
- 4° les modalités d'attribution des récompenses.

Art. 4. Lorsqu'une équipe est récompensée, le montant versé à chacun de ses membres correspond au montant de la récompense financière prévu à l'article 2 divisé par le nombre de bénéficiaires.

Art. 5. Une décision d'attribution de récompenses du directeur des ressources humaines de l'armée de terre désignera les récipiendaires, conformément au classement du jury des trophées du recrutement, ainsi que l'imputation budgétaire des récompenses.

Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,

Marc CONRUYT.